

GE_GERICHTE ATA/229/2018 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/229/2018 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/229/2018 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 39

al. 9 let. b et / ou 48 al. 1 LIPAD, à l'accès à tout ou partie de ce dossier.

d. Dans ces conditions, l'OCPM, en ne sollicitant pas, préalablement à sa décision de refus d'accès, le préavis du préposé, a violé l'art. 60 al. 1 LIPAD, en lien à tout le moins avec l'art. 39 al. 10 2ème phr. et / ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD. Partant, la question de savoir si, en l'absence manifeste d'un tel intérêt des recourants, l'intimé aurait été autorisé à ne pas solliciter un tel préavis, peut souffrir de demeurer indécise.

L'absence d'une recommandation préalable du préposé avant le refus d'accès ne saurait conduire, en l'occurrence, à l'irrecevabilité du recours faute de décision attaquable conformément à l'art. 60 al. 1 LIPAD, l'office ayant clairement rendu une décision définitive – et non une simple détermination –,

- 13/14 - A/4490/2017 comme le confirme l'indication, à la fin, de la voie de recours devant la chambre de céans.

Pour ce motif déjà, vu le non-respect d'une règle essentielle de procédure par l'intimé, la décision querellée ne peut qu'être annulée et la cause renvoyée à celui-ci, la chambre de céans n'ayant pas à pallier à ses manquements.

e. C'est par ailleurs sans aucune instruction ni motivation que l'OCPM a retenu, dans la décision attaquée, que l'intérêt privé de la défunte à ce que ses données personnelles ne soient pas dévoilées prévalait sur celui des recourants.

L'intimé n'a pas non plus examiné la question de savoir si des tiers, notamment Mme H_____, pourraient être concernés par tout ou partie des documents dont l'accès est sollicité par les recourants, ni vérifié la qualité de proches.

f. Il appartiendra ainsi à l'OCPM de non seulement motiver sa décision de manière suffisante, mais aussi de procéder aux mesures d'instruction requises par l'art. 39 al. 10 LIPAD et / ou l'art. 49 al. 4 et 5 LIPAD, comme par les art. 19 et 20 al. 1 et 2 LPA. 7)

Vu ce qui précède, la décision querellée n'est pas conforme au droit faute de motivation et d'instruction, ce qui entraîne son annulation et l'admission partielle du recours, la cause devant être renvoyée à l'intimé pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. 8)

Au regard du fait que les recourants obtiennent pour une part importante gain de cause ainsi que des circonstances particulières, aucun émoulement ne sera mis à leur charge (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure – légèrement réduite – leur sera allouée, à concurrence de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.